

## **PROJET DE CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES GROUPES D'INTÉRÊT**

Le lobbying est une activité légitime dans le cadre d'un système démocratique. Parmi les efforts qu'elle déploie pour renforcer la confiance du public, la Commission européenne a ouvert un registre facultatif visant à assurer une transparence accrue de la représentation des intérêts, des intervenants dans ce domaine et de leurs activités.

Le présent code de déontologie comprend un ensemble de règles fondamentales définissant l'attitude à adopter par ces groupes lorsqu'ils défendent leurs intérêts.

Aux fins du présent code, on entend par «représentation des intérêts» les activités qui visent à influencer sur l'élaboration des politiques et les processus décisionnels des institutions européennes. Cette définition exclut les activités menées par des membres indépendants de professions consistant à fournir des avis juridiques, tels que les avocats, pour autant que ces activités soient liées à l'exercice du droit fondamental d'un client à un procès équitable, y compris le droit de la défense dans le cadre de procédures administratives.

### **PRINCIPES**

On attend des groupes d'intérêt qu'ils adoptent une attitude conforme aux principes d'ouverture, de transparence, d'honnêteté et d'intégrité, comme l'attendent d'eux les citoyens dans un système démocratique. La Commission considère que les groupes qui s'inscrivent dans son registre public acceptent de se conformer à ces principes.

De la même manière, les membres de la Commission et le personnel des institutions européennes sont tenus de respecter des règles strictes garantissant leur impartialité. Les dispositions en la matière figurent dans le traité instituant les Communautés européennes ainsi que dans le statut des fonctionnaires.

### **RÈGLES**

Dans le cadre de leurs activités de représentation définies ci-avant, les groupes d'intérêt:

1. indiquent leur nom et leur organisation;
2. déclarent les clients et les intérêts qu'ils représentent;
3. veillent à ce que les informations transmises aux institutions de l'UE soient, à leur connaissance, exactes, complètes et actualisées;
4. veillent à ne pas obtenir et à ne pas chercher à obtenir malhonnêtement des informations de la part des institutions de l'UE;
5. n'incitent pas les fonctionnaires de l'UE à enfreindre les règles de comportement qui leur sont appliquées;
6. respectent, s'ils emploient d'anciens fonctionnaires de l'UE, l'obligation qui incombe à ces derniers de satisfaire aux règles et aux exigences en matière de confidentialité qui leur sont appliquées.

### **DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

- **Inscription:** l'inscription au registre sous-entend l'acceptation du présent code.
- **Violation du code:** les entités inscrits dans le registre sont informés du fait que toute violation des règles précitées peut entraîner la suspension ou l'exclusion dudit registre.
- **Plaintes:** les signataires sont conscients du fait que les citoyens ont la possibilité d'introduire une plainte en cas de suspicion de violation des règles énoncées dans le présent code.

- **Publication de contributions et d'autres documents:** les entités inscrits dans le registre sont informés du fait que leurs contributions aux consultations publiques seront publiées sur Internet avec la mention de l'identité de l'auteur de la contribution, sauf si ce dernier s'oppose à la publication de ses données personnelles au motif qu'elle porterait préjudice à ses intérêts légitimes. La Commission peut, sur demande se fondant sur le règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents, être amenée à divulguer de la correspondance et d'autres documents liés aux activités des groupes d'intérêt.

